

J.T.F. Appellant

v.

**Her Majesty The Queen as represented by
the Attorney General of Nova
Scotia Respondent**

and

**The Attorney General of Canada, the
Attorney General for Ontario, the Attorney
General of Quebec, the Attorney General
for New Brunswick and the Attorney
General of Prince Edward
Island Interveners**

INDEXED AS: R. v. F.(J.T.)

File No.: 21587.

1990: May 31*.

Present: Lamer C.J.** and Wilson, La Forest,
L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE NOVA SCOTIA SUPREME
COURT, APPEAL DIVISION

*Constitutional law — Courts — Jurisdiction —
Accused convicted by provincially appointed judge pre-
siding over youth court — Whether jurisdiction conferred
on youth court reserved to superior court judges —
Whether establishment of youth court within provin-
cial legislative competence — Young Offenders Act,
S.C. 1980-81-82-83, c. 110 — Constitution Act, 1867,
ss. 92, 96.*

*Courts — Jurisdiction — Accused convicted by pro-
vincially appointed judge presiding over youth court —
Whether jurisdiction conferred on youth court reserved
to superior court judges — Whether establishment of
youth court within provincial legislative competence —
Whether youth court judges must be appointed by Gov-
ernor in Council — Whether provincial court judges can
be appointed youth court judges by Lieutenant Gover-*

J.T.F. Appellant

c.

^a **Sa Majesté la Reine, représentée par le
procureur général de la Nouvelle-
Écosse Intimée**

^b et

**Le procureur général du Canada, le
procureur général de l'Ontario, le
^c procureur général du Québec, le procureur
général du Nouveau-Brunswick et le
procureur général de l'Île-du-Prince-
Édouard Intervenants**

^d RÉPERTORIÉ: R. c. F.(J.T.)

N° du greffe: 21587.

1990: 31 mai*.

^e Présents: Le juge en chef Lamer** et les juges Wilson,
La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et
McLachlin.

^f EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR
SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

*Droit constitutionnel — Tribunaux — Compétence —
Déclaration de culpabilité de l'accusé par un juge
nommé par une province présidant un tribunal pour
adolescents — La compétence attribuée au tribunal
pour adolescents est-elle réservée aux juges de cours
supérieures? — L'établissement d'un tribunal pour ado-
lescents relève-t-il de la compétence législative provin-
ciale? — Loi sur les jeunes contrevenants, S.C. 1980-
^h 81-82-83, ch. 110 — Loi constitutionnelle de 1867,
art. 92, 96.*

*Tribunaux — Compétence — Déclaration de culpabi-
lité de l'accusé par un juge nommé par une province
présidant un tribunal pour adolescents — La compé-
tence attribuée au tribunal pour adolescents est-elle
réservée aux juges de cours supérieures? — L'établisse-
ment d'un tribunal pour adolescents relève-t-il de la
compétence législative provinciale? — Les juges des tri-
bunaux pour adolescents doivent-ils être nommés par le*

* Reasons delivered February 7, 1991.

** Chief Justice at the time reasons delivered.

* Motifs déposés le 7 février 1991.

** Juge en chef à la date du dépôt des motifs.

nor in Council — Young Offenders Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 110 — Constitution Act, 1867, ss. 92, 96.

Appellant, a young person within the meaning of the *Young Offenders Act*, was convicted by a family court judge sitting as a youth court judge of possession of stolen goods and of having violated the terms of a prior disposition of the youth court. The Court of Appeal found that the jurisdiction of youth court judges did not fall within the purview of s. 96 of the *Constitution Act, 1867* and accordingly was not reserved for superior court judges. It upheld the conviction. This appeal is to determine (1) whether the *Young Offenders Act* is unconstitutional to the extent that it does not specifically require that the youth court be presided over by a judge appointed pursuant to s. 96 of the *Constitution Act, 1867*; (2) whether the establishment of a youth court is within provincial legislative competence; (3) whether youth court judges must be appointed by the Governor in Council; and, if not, (4) whether provincial court judges can be appointed judges of the youth court by the Lieutenant Governor in Council.

Held: The appeal should be dismissed.

In light of this Court's decision in *Reference re Young Offenders Act (P.E.I.)*, (1) provincially appointed judges can preside over youth courts without offending s. 96 of the *Constitution Act, 1867*, (2) the establishment of youth courts is within provincial legislative competence, (3) youth court judges need not be appointed by the Governor General, and (4) provincial court judges can be appointed youth court judges by the Lieutenant Governor in Council.

Cases Cited

By Lamer C.J.

Applied: *Reference re Young Offenders Act (P.E.I.)*, [1991] 1 S.C.R. 252.

gouverneur en conseil? — Les juges des cours provinciales peuvent-ils être nommés juges d'un tribunal pour adolescents par le lieutenant-gouverneur en conseil? — Loi sur les jeunes contrevenants, S.C. 1980-81-82-83, ch. 110 — Loi constitutionnelle de 1867, art. 92, 96.

L'appellant, un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, a été reconnu coupable par un juge du tribunal de la famille qui siégeait en sa qualité de juge du tribunal pour adolescents, d'avoir eu en sa possession des biens volés et d'avoir violé les conditions d'une décision antérieure du tribunal pour adolescents. La Cour d'appel a conclu que la compétence des juges des tribunaux pour adolescents ne relevait pas de l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et qu'elle n'était donc pas réservée aux juges des cours supérieures. Elle a confirmé la déclaration de culpabilité. Il s'agit dans le présent pourvoi de déterminer (1) si la *Loi sur les jeunes contrevenants* est inconstitutionnelle dans la mesure où elle n'exige pas expressément que le tribunal pour adolescents soit présidé par un juge nommé conformément à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*; (2) si l'établissement d'un tribunal pour adolescents relève de la compétence législative provinciale; (3) si un juge du tribunal pour adolescents doit être nommé par le gouverneur en conseil; et, dans la négative (4) si les juges des cours provinciales peuvent être nommés juges du tribunal pour adolescents par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Compte tenu de l'arrêt de notre Cour dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, (1) les juges nommés par les provinces peuvent siéger comme juge des tribunaux pour adolescents sans porter atteinte à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, (2) l'établissement d'un tribunal pour adolescents relève de la compétence législative provinciale, (3) il n'est pas nécessaire qu'un juge du tribunal pour adolescents soit nommé par le gouverneur général, et (4) les juges des cours provinciales peuvent être nommés juges du tribunal pour adolescents par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Jurisprudence

Citée par le juge en chef Lamer

Arrêt appliqué: *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252.

By Wilson J.

Applied: *Reference re Young Offenders Act (P.E.I.)*, [1991] 1 S.C.R. 252.

By La Forest J.

Applied: *Reference re Young Offenders Act (P.E.I.)*, [1991] 1 S.C.R. 252.

Statutes and Regulations Cited

Constitution Act, 1867, ss. 92, 96.

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 313(a).

Young Offenders Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 110, s. 2.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division (1989), 90 N.S.R. (2d) 355, 230 A.P.R. 355, dismissing the appellant's appeal from his conviction by a Family Court judge sitting as a Youth Court judge. Appeal dismissed.

Chandra Gosine, for the appellant.

Robert E. Lutes and Louise Walsh Poirier, for the respondent.

John R. Power, Q.C., James Mabbutt, Q.C., and James Bissell, for the intervener the Attorney General of Canada.

John Cavarzan, Q.C., and Timothy Macklem, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Jean Bouchard and Jean Turmel, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Bruce Judah, for the intervener the Attorney General for New Brunswick.

R. B. Hubley, Q.C., and Agnes MacDonald, for the intervener the Attorney General of Prince Edward Island.

The reasons of Lamer C.J. and Gonthier and Cory JJ. were delivered by

LAMER C.J.—This appeal was heard together with *Reference re Young Offenders Act (P.E.I.)*, [1991]

Citée par le juge Wilson

Arrêt appliqué: *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252.

^a Citée par le juge La Forest

Arrêt appliqué: *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252.

^b Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 313a).

Loi constitutionnelle de 1867, art. 92, 96.

Loi sur les jeunes contrevenants, S.C. 1980-81-82-83, ch. 110, art. 2.

^c

POURVOI contre un arrêt de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel (1989), 90 N.S.R. (2d) 355, 230 A.P.R. 355, qui a rejeté l'appel de l'appelant contre sa déclaration de culpabilité prononcée par un juge du tribunal de la famille siégeant comme juge du tribunal pour adolescent. Pourvoi rejeté.

^e *Chandra Gosine*, pour l'appelant.

Robert E. Lutes et Louise Walsh Poirier, pour l'intimée.

^f *John R. Power, c.r., James Mabbutt, c.r., et James Bissell*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

^g *John Cavarzan, c.r., et Timothy Macklem*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Jean Bouchard et Jean Turmel, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

^h *Bruce Judah*, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

ⁱ *R. B. Hubley, c.r., et Agnes MacDonald*, pour l'intervenant le procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard.

Version française des motifs du juge en chef Lamer et des juges Gonthier et Cory rendus par

^j LE JUGE EN CHEF LAMER—Le présent pourvoi a été entendu en même temps que le *Renvoi relatif à la Loi*

1 S.C.R. 252, in which the reasons were handed down today by this Court. Pursuant to the provisions of the *Young Offenders Act*, S.C. 1980-81-82-83, c. 110, the Province of Nova Scotia had designated the Family Court a Youth Court. The appellant, a young person within the meaning of the *Young Offenders Act*, had been charged with possession of a stolen truck contrary to s. 313(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, and with failure to comply with a condition of a Youth Court disposition requiring him to keep the peace and good behaviour contrary to s. 26 of the *Young Offenders Act*. He appeared before a judge of the Family Court who was sitting as a judge of the Youth Court and was found guilty of the offence of possession of stolen goods and of having violated the terms of a prior disposition of the Youth Court. Before the Court of Appeal, the appellant challenged the jurisdiction of the Youth Court judge on the ground that this jurisdiction was within the purview of s. 96 of the *Constitution Act, 1867*, and thus reserved for superior court judges. The Court of Appeal rejected this argument and found that the Family Court judges have jurisdiction to preside over Youth Courts without offending s. 96 of the *Constitution Act, 1867*.

For the reasons which I have reached in *Reference re Young Offenders Act (P.E.I.)*, I would dismiss the appeal and answer the constitutional questions in the following manner:

1. Is the *Young Offenders Act*, S.C. 1980-81-82-83, c. 110, unconstitutional on the basis and to the extent that it does not specifically require that the Youth Court be presided over by a Judge appointed pursuant to s. 96 of the *Constitution Act, 1867*?

Answer: No

2. Is the establishment by a Province of a Youth Court as defined by s. 2 of the *Young Offenders Act* within the legislative competence of the Province pursuant to s. 92 of the *Constitution Act, 1867*?

sur les jeunes contrevenants (*Î.-P.-É.*), [1991] 1 R.C.S. 252, dont les motifs de jugement sont déposés aujourd'hui par notre Cour. Conformément aux dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1980-81-82-83, ch. 110, la province de la Nouvelle-Écosse a désigné le tribunal de la famille comme tribunal pour adolescents. L'appelant, un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, a été accusé d'avoir eu en sa possession un camion volé en contravention de l'al. 313a) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, et d'avoir omis de se conformer à une condition d'une décision d'un tribunal pour adolescents l'obligeant à ne pas troubler l'ordre public et à bien se conduire et ce, en violation de l'art. 26 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Il a comparu devant un juge du tribunal de la famille qui siégeait en sa qualité de juge du tribunal pour adolescents, et il a été reconnu coupable d'avoir eu en sa possession des biens volés et d'avoir violé les conditions d'une décision antérieure du tribunal pour adolescents. Devant la Cour d'appel, l'appelant a contesté la compétence du juge du tribunal pour adolescents en alléguant que cette compétence était visée par l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et qu'elle était donc réservée aux juges des cours supérieures. La Cour d'appel a rejeté cet argument et elle a statué que les juges du tribunal de la famille ont compétence pour présider les tribunaux pour adolescents sans violer l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Pour les motifs que j'ai énoncés dans le *Renvoi relatif sur la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de répondre aux questions constitutionnelles de la manière suivante:

1. La *Loi sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1980-81-82-83, ch. 110, est-elle inconstitutionnelle dans la mesure où elle n'exigé pas expressément que le tribunal pour adolescents soit présidé par un juge nommé conformément à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Réponse: Non.

2. L'établissement par une province d'un tribunal pour adolescents au sens de l'art. 2 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* relève-t-il de la compétence législative de la province, conformément à l'art. 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Answer: Yes

3. (a) Is the appointment of a Youth Court Judge an appointment which must be made by the Governor in Council pursuant to s. 96 of the *Constitution Act, 1867*?

Answer: No, the appointment need not be made by the Governor General. The Governor in Council is not mentioned in s. 96 of the *Constitution Act, 1867*, therefore the question of whether the appointment must be made by the Governor in Council does not arise.

(b) If the answer to (a) is no, can a Provincial Court Judge be appointed a Judge of the Youth Court by the Lieutenant Governor in Council?

Answer: Yes

The reasons of Wilson and McLachlin JJ. were delivered by

WILSON J.—For the reasons I gave in *Reference re Young Offenders Act (P.E.I.)*, [1991] 1 S.C.R. 252, a case that was heard together with this appeal, I agree with Chief Justice Lamer's proposed disposition of this appeal.

I would accordingly dismiss the appeal and answer the constitutional questions in the same manner as Lamer C.J.

The reasons of La Forest and L'Heureux-Dubé JJ. were delivered by

LA FOREST J.—For the reasons set forth in *Reference re Young Offenders Act (P.E.I.)*, [1991] 1 S.C.R. 252, issued concurrently, I would dispose of this appeal in the manner proposed by Chief Justice Lamer.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Chandra Gosine, Halifax.

Réponse: Oui.

3. a) La nomination d'un juge du tribunal pour adolescents doit-elle être faite par le gouverneur en conseil, conformément à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Réponse: Non, il n'est pas nécessaire que cette nomination soit faite par le gouverneur général. Il n'est pas fait mention du gouverneur en conseil à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et la question de savoir si la nomination doit être faite par le gouverneur en conseil ne se pose donc pas.

b) Si la réponse donnée à a) est négative, le juge d'une cour provinciale peut-il être nommé juge du tribunal pour adolescents par le lieutenant-gouverneur en conseil?

Réponse: Oui.

Version française des motifs des juges Wilson et McLachlin rendus par

LE JUGE WILSON—Pour les motifs que j'ai exposés dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252, entendu en même temps que celui-ci, je suis d'accord avec la manière dont le juge en chef Lamer propose de trancher ce pourvoi.

Je suis par conséquent d'avis de rejeter le pourvoi et de répondre aux questions constitutionnelles de la même manière que le fait le juge en chef Lamer.

Version française des motifs des juges La Forest et L'Heureux-Dubé rendus par

LE JUGE LA FOREST—Pour les motifs énoncés dans le pourvoi connexe *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252, je trancherais le présent pourvoi de la façon proposée par le juge en chef Lamer.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelant: Chandra Gosine, Halifax.

Solicitors for the respondent: Robert E. Lutes and Louise Walsh Poirier, Halifax.

Procureurs de l'intimée: Robert E. Lutes et Louise Walsh Poirier, Halifax.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: John R. Power, Ottawa.

a Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: John R. Power, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

b Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le ministère du Procureur général, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Jean Bouchard, Québec.

c Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Jean Bouchard, Québec.

Solicitor for the intervener the Attorney General for New Brunswick: The Deputy Attorney General of New Brunswick, Fredericton.

d Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick: Le sous-procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Prince Edward Island: The Deputy Attorney General of Prince Edward Island, Charlottetown.

e Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard: Le sous-procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard, Charlottetown.